

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 227

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Sans préjudice des compétences réservées à l'autorité académique, il est activement associé à l'évaluation du fonctionnement des enseignants en ce qui concerne leur contribution à l'action de la communauté éducative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au directeur d'école d'être associé de manière effective à l'évaluation de la contribution des enseignants de son établissement à l'action de la communauté éducative, qu'il est en charge de piloter.

Pour ce faire, il propose de permettre au directeur d'école de fournir de manière transparente un avis à l'autorité académique dont il relève (en pratique, un inspecteur de l'Éducation nationale ou « IEN ») s'agissant du fonctionnement global de la communauté éducative, et éventuellement de la contribution de tel ou tel enseignants à l'action de cette dernière.

À ce titre, il ne s'agit pas de substituer l'avis du directeur d'école à celui de l'IEN, ou de créer un lien hiérarchique de fait entre le directeur d'école et de ses collègues, mais simplement de permettre à l'autorité académique de bénéficier d'un avis pertinent de nature à l'éclairer sur la manière dont l'action collective des enseignants est mise en œuvre au sein de l'établissement dont il a la charge.